

DECRET N° 62-113 du 7 Août 1962 portant désignation des commissaires et du secrétaire de la commission de l'utilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi N° 62-12 du 15 Mars 1962, portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés commissaires à la « commission de l'utilité publique » créée par la loi du 15 Mars 1962 :

- 1) le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ou son représentant,
- 2) le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ou son représentant,
- 3) le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Organisation ou son représentant,
- 4) le Président de la commission des Finances de l'Assemblée Nationale ou son représentant,
- 5) un membre de la municipalité de Lomé désigné par le Maire,
- 6) un membre de la Chambre de Commerce désigné par son président.

Est nommé secrétaire de la commission, M. DJOBO Boukary.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre des Travaux Publics, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Organisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 Août 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-114 du 18 Août 1962 concernant les annonces judiciaires et légales.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 14 Avril 1961, portant constitution de la République togolaise et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Établissement National des Editions du Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier. — Les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal quotidien « Togo Presse ».

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux annonces prévues par des lois qui auront expressément visé la publication au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les tarifs d'insertion, le corps des caractères à employer et le nombre minimum de lettres devant entrer dans la ligne, feront l'objet d'un arrêté.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 août 1962.

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. Freitas

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

T. Mally

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse,

R. Trénu

Nomination dans la magistrature togolaise

N° 62/112 du 7/8/62. — Les magistrats décisionnaires ci-après, titulaires du Brevet de l'É.N.F.O.M. ou Certificat des Centres Nationaux d'Études Judiciaires de Paris et de Bordeaux sont intégrés ainsi qu'il suit, dans la magistrature togolaise, en vertu de l'article 45 (2^e alinéa) de la loi n° 62-7 du 14 Mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise :

Nom et Prénoms	Grade et échelon de classement	Date d'effet	Ancienneté conservée
CATEGORIE A 1			
Olympio Lucien	Magistrat 3 ^e grade 3 ^e échelon indice 1600	1-1-62	2 mois
Acouetey Ecoué Théodore	Magistrat 3 ^e grade 2 ^e échelon indice 1450	1-1-62	10 mois 19 jours
Lawson Yves Victor	Magistrat 3 ^e grade 2 ^e échelon indice 1450	1-1-62	10 mois 19 jours

Les intéressés, qui bénéficiaient à la veille de la date d'effet du présent décret, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de classe-

ment conserveront, à titre personnel, cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement un traitement égal ou supérieur.